

1

# Structurer l'acquisition internationale d'actifs incorporels : la fiscalité comme axe décisionnel entre *asset deal* et *share deal*



**Julien MONSENEGO**  
Avocat associé, DELSOL Avocats

L'acquisition d'actifs peut classiquement se faire soit directement, à travers un « *asset deal* », soit indirectement moyennant l'acquisition des titres de l'entreprise propriétaire de l'actif désiré, via un « *share deal* ». La dialectique fiscale de la structuration de ce type d'opération a habituellement tendance à faire pencher la balance du vendeur plutôt vers un *share deal*, tandis que l'acquéreur privilégiera la voie de l'*asset*



**Clément GUITET**  
Avocat, DELSOL Avocats

*deal*. Toutefois, cette conclusion n'est pas systématique, particulièrement dans des opérations d'acquisition d'actifs incorporels dans un contexte international. Partant de ce constat, cet article présente une grille d'analyse, focalisée sur le point de vue de l'acquéreur de ce type d'actifs, selon sa localisation et en fonction des différents paramètres fiscaux susceptibles d'influer sur son choix entre un *asset deal* ou un *share deal*.

## Introduction

1. En ces temps où la course aux activités de recherche et développement est sous le feu des projecteurs et alors que la France a conservé en 2020 une excellente deuxième place en termes d'innovation en Europe (derrière l'Allemagne) et une cinquième place au niveau mondial (derrière les États-Unis, l'Allemagne, le Japon, et la Chine)<sup>1</sup>, la question des modalités d'acquisition de technologies et autres actifs incorporels est particulièrement d'actualité, notamment dans un contexte international.

<sup>1</sup> D'après les données publiées par l'Office européen des brevets, dans le rapport Patent index 2020 (OEB, communiqué, 16 mars 2021).

Or, classiquement, la structuration d'une opération d'investissement passe inévitablement par le choix entre une acquisition des titres de l'entreprise propriétaire de l'actif désiré (« *share deal* ») et une acquisition directe de cet actif (« *asset deal* »). Ce choix est d'autant plus délicat dans un contexte international que la présence de deux juridictions et de leur souveraineté fiscale induit un degré de complexité supplémentaire.

2. Les éléments susceptibles de diriger ce choix sont d'abord **juridiques et financiers** :

> en présence d'un *share deal*, dans la mesure où l'acquéreur reprend la société, c'est en principe avec l'ensemble de ses actifs et passifs, y compris ceux préalables à l'acquisition (sous réserve notamment des délais de prescription